



HB

HENRY & BRICOGNE
AVOCATS



L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 48 – mars 2026

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique en janvier et février 2026 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

La remise, par l'occupant des lieux, sur demande de l'Autorité de la concurrence, d'éléments découverts à l'occasion d'une visite régulièrement autorisée, après que celle-ci a pris fin, ne relève pas des opérations de visite et saisie (Cour de cassation, crim., 13 janvier 2026, n° 24-82.390)

En 2022, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD), sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, d'une requête aux fins de **visite et saisie en vue de la recherche de la preuve de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement laitier**. Le JLD a fait droit à cette requête par ordonnance, laquelle a été exécutée.

Des sociétés concernées par les opérations de visite et saisie ont **formé des recours** contre l'ordonnance les ayant autorisées et ont exercé un recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie devant le premier Président de la cour d'appel.

Ce dernier a **notamment annulé la remise**, par le représentant de l'une des sociétés visitée, de fichiers numériques qui n'ont pas été appréhendés au cours des opérations de visite et saisie réalisées dans les locaux de ladite société. **La remise était intervenue postérieurement** à la clôture des opérations. Le premier Président a donc ordonné la restitution desdits fichiers.

La Cour cassation **casse l'ordonnance** du premier Président sur ce point au visa de l'article L. 450-4, alinéa 12, du code de commerce relatif au recours contre le déroulement des opérations de visite et saisie.

La Cour énonce que « *Selon ce texte, le premier président de la cour d'appel est compétent pour connaître du recours exercé contre le déroulement des opérations de visite et saisie autorisées [...] par le juge des libertés et de la détention sur demande de l'Autorité de la concurrence* ».

En l'espèce, la Cour précise que « *le représentant de la société s'est engagé, sur demande des agents de l'Autorité de la concurrence, à remettre à cette dernière, dans le délai fixé par elle, trois fichiers qui n'ont pu être saisis* ».

Pour le premier Président, « *la remise volontaire de ces fichiers a été directement induite et découle des opérations de visite et de saisie diligentées les 17 et 18 novembre 2022 dans les locaux de la société et, n'étant pas prévue par les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, elle s'apparente à un détournement de procédure* », relevant que « *Les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce ne prévoient pas d'user d'un tel procédé* ».

Selon la Cour de cassation, « *le premier président a méconnu sa compétence d'attribution et excédé ses pouvoirs. [...]. En effet, la remise, par l'occupant des lieux, sur demande de l'Autorité de la concurrence, à cette dernière, d'éléments découverts à l'occasion d'une visite régulièrement autorisée, après que celle-ci a pris fin, ne relève pas des opérations visées par l'article L. 450-4 du code de commerce, quand bien même l'engagement pris d'une telle remise serait mentionné dans le procès-verbal de visite* ». **La restitution des fichiers en cause ne pouvait donc être ordonnée.**

La Cour de cassation avait déjà adopté la même position dans un arrêt précédent (Crim. 24 septembre 2024, n° 23-82.230).

Pratiques restrictives

Si les agents de la direction de la concurrence n'ont pas un pouvoir général d'audition lors d'enquêtes relevant de l'article L 450-3 al. 4 du code de commerce, les éléments recueillis en violation de ces dispositions ne peuvent être écartés que s'ils font grief aux droits de la personne mise en cause (Cour de cassation, com. 7 janvier 2026, n° 23-20.219)

En 2013 et 2014, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) a mené **une enquête pour vérifier** « *dans un contexte de crise économique et de stagnation du pouvoir d'achat* », si les



HENRY & BRICOGNE AARPI
17, avenue de Friedland – 75008 Paris
Tel. : 01.45.53.15.42 - Fax. : 01.47.04.06.76
xavier.henry@avocats-h.com
andre.bricogne@avocats-h.com
Site Internet : avocats-h.com
Directeur de la publication : Xavier HENRY
Dépôt légal : avril 2017 – ISSN 2649-0277



enseignes de la grande distribution ne soumettaient pas leurs fournisseurs à des obligations déséquilibrées contrevenant, notamment à l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce (devenu l'article L. 442-1, I, 2°).

Lors de cette enquête des procès-verbaux ont recueilli les déclarations des représentants d'une enseigne de la grande distribution. La cour d'appel a écarté ces procès-verbaux comme irréguliers car « les agents avaient adressé aux salariés de [l'enseigne] de nombreuses questions de nature à favoriser leur auto-incrimination ».

Le Ministre de l'Economie forme un pourvoi contre cet arrêt. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point au visa de l'article L 450-3 du code de commerce qui définit les droits et obligation des agents de la direction de la concurrence lors de leurs enquêtes.

Si la Cour de cassation juge que « Ces dispositions ne confèrent pas aux agents un pouvoir général d'audition et doivent tendre à la remise volontaire d'informations et non à l'obtention de l'aveu [...] [les] éléments recueillis en violation de ces dispositions ne peuvent être écartés des débats que s'ils font grief aux droits de la personne mise en cause ».

La cour d'appel ne pouvait donc pas écarter les procès-verbaux en cause « sans rechercher l'existence, pour chaque pièce écartée, de propos auto-incriminants dans les réponses faites aux agents au cours des entretiens [...] ».

Le fait que « ces déclarations ont été obtenues à l'issue d'auditions poussées, parfois tendues et comprenant des questions auto-incriminantes ou tendant à l'aveu » et que « la production et l'exploitation des déclarations ainsi faites sont déloyales et portent irrémédiablement atteinte au droit au procès équitable de [l'enseigne], la discussion contradictoire ne lui permettant pas d'en contester utilement le contenu [...] » ne suffit pas pour écarter les procès-verbaux.

Seuls des propos auto-incriminants caractérisant ainsi un grief dans les réponses permettraient d'écarter ces procès-verbaux.

L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas l'existence d'une soumission à un déséquilibre significatif (Cour de cassation, com. 7 janvier 2026, n° 23-20.219)

Le ministre de l'Economie reprochait à une enseigne de la grande distribution « la mise à exécution d'un plan d'action élaboré dès le mois de mai 2014 et destiné à obtenir de ses fournisseurs, sans élément nouveau survenu depuis la conclusion des contrats-cadres le 1er mars 2014 et sans contrepartie, des remises supplémentaires compensant sa perte de marge [...] ».

Le ministre assignait donc l'enseigne devant le Tribunal de commerce sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°(ancien) du code de commerce [devenu l'article L 442-1, I, 2°].

Ce texte sanctionnait le fait de « soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». La cour d'appel a jugé que l'enseigne avait soumis certains de ses fournisseurs à un déséquilibre significatif en obtenant d'eux des remises supplémentaires.

Pour que l'infraction de l'article L 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce soit caractérisée, il fallait non seulement démontrer l'existence d'un déséquilibre significatif mais

aussi et avant tout l'existence d'une soumission. La cour d'appel jugeait que ces preuves étaient rapportées.

Après avoir porté l'affaire devant le Cour de cassation, l'enseigne fait valoir que les fournisseurs en cause disposaient de marques incontournables et n'étaient pas dépendants de l'enseigne eu égard à la part minime de chiffre d'affaires réalisée avec l'enseigne par rapport aux chiffres d'affaires totaux de ces fournisseurs. Aussi, selon l'enseigne, les relations entre partenaires égaux excluaient-elles toute soumission.

La Cour de cassation répond que « L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 442, 6, I, 2° du code de commerce [...] ».

La Cour de cassation est constante car selon elle, la soumission ou sa tentative est caractérisée lorsqu'il existe une absence de possibilité de négociation (Com. 6 décembre 2023, n° 21-23.288) ou l'absence de négociation effective (Com., 20 novembre 2019, n° 18-12.823) L'existence d'un rapport de force asymétrique entre les parties ne suffit donc pas à démontrer la soumission. De même, l'absence de ce même rapport n'exclut pas une situation de soumission.

Par ailleurs, s'agissant du déséquilibre significatif, il était démontré, selon la Cour de cassation, car « le litige présente la particularité d'être né de l'exécution d'un plan d'action national par [l'enseigne] ayant, par nature, pour objet et pour effet de bouleverser l'équilibre contractuel et économique, puisqu'il consiste, dans une logique de compensation de marge, étrangère à l'objet des négociations et de la coopération commerciale, à imposer de manière uniforme aux fournisseurs des remises substantielles, [...] qui reviennent sur le résultat des négociations annuelles en affectant l'élément central qu'est le prix ».

La Cour de cassation approuve l'arrêt d'appel qui a jugé que « l'appréciation du déséquilibre significatif peut se réduire à la comparaison des remises sollicitées et des contreparties proposées, l'absence ou le caractère dérisoire des secondes impliquant en soi le déséquilibre significatif »

Par ailleurs, « le procédé mis en œuvre par [l'enseigne] induirait, en l'absence de sanction judiciaire, la possibilité pour cette dernière de modifier ou de tenter de modifier unilatéralement, à son gré, les accords issus des négociations annuelles, sans autre raison que la recherche d'une meilleure rentabilité [...] ».

La structure concentrée du marché de la distribution de carburant routier en Corse ne suffit pas à démontrer la situation de soumission du distributeur à l'égard de son fournisseur au sens de l'article L. 442-6, I, 2° ancien du code de commerce (Cour d'appel de Paris, 25 février 2026, n° 23/13567)

Une société corse a pour activité la distribution de carburant sur le territoire corse. Depuis 1938, elle s'approvisionne en carburant auprès d'un pétrolier. Selon le contrat en cours entre les parties conclu en 2019, le distributeur doit s'approvisionner auprès de son fournisseur exclusivement pour une durée de cinq ans pour le réseau de stations-services qu'elle anime en Corse. Par ailleurs, le contrat stipule une renonciation des parties au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil relatif à l'imprévision.

Début 2022, le prix du carburant routier a **fortement augmenté et un autre pétrolier** qui distribue du carburant dans ses stations a annoncé réduire de 20 cents puis 10 cents par litre le prix des carburants vendus dans ses stations jusque'en décembre 2022.

La société corse de distribution a alors demandé à son fournisseur de lui consentir **un meilleur prix d'achat pour rester compétitif à l'égard des stations concurrentes**, évoquant «*la réelle obligation juridique d'adapter les contrats de distribution exclusifs pluriannuels lorsque des circonstances nouvelles imprévisibles en bouleversent l'équilibre et font obstacle à son exécution de bonne foi*».

Son fournisseur lui a indiqué **qu'il ne pouvait consentir la réduction de prix demandée**. La société Corse l'a donc assigné devant le tribunal de commerce de Paris pour obtenir la **réparation du préjudice subi** du fait du manquement de cette dernière à son obligation d'exécuter **de bonne foi** le contrat les liant.

Notamment, le distributeur invoquait l'article L. 442-6, I, 2° ancien du code de commerce alors applicable (devenu l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce) **pour contester une clause du contrat qui limitait dans le temps son droit d'agir** contre le fournisseur (clause de forclusion). Il était débouté de ses demandes.

En appel, la Cour rappelle que selon l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce, «*engage la responsabilité de son auteur et oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*».

Le distributeur devait donc démontrer qu'il était dans une **situation de soumission** à l'égard de son fournisseur et si tel était le cas, il devait rapporter **la preuve d'un déséquilibre significatif** à son détriment dans les droits et obligations des parties.

S'agissant de la soumission, la Cour rappelle que «*L'élément de soumission ou de tentative de soumission de la pratique de déséquilibre significatif implique la démonstration de l'absence de négociation effective ou l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation impliquant cette absence de négociation effective*».

Le distributeur faisait valoir **la structure particulière (très concentrée) du marché de la distribution du carburant en Corse** en s'appuyant sur un avis de l'Autorité de la concurrence selon lequel «*En aval, il s'agit d'un oligopole restreint de trois opérateurs [...]. En amont, [...] il existe un monopole d'un opérateur privé [...] sur les infrastructures et l'activité de stockage de carburants*».

C'est cependant **insuffisant pour démontrer l'existence d'une situation de soumission** selon la Cour. En effet, «*la concentration du secteur de la distribution des carburants routiers en Corse ne constitue qu'un indice de l'existence d'un rapport de force déséquilibré [entre les parties au litige]. Il doit être complété par d'autres indices établissant l'absence de négociation effective [...]*».

Or selon la Cour, «*le distributeur échoue à rapporter la preuve, dont la charge lui incombe, de l'absence de négociation effective ou de l'usage de menaces ou de mesures de rétorsion visant à forcer l'acceptation impliquant cette absence de*

négociation effective. Il n'apporte aucun élément de contexte sur les conditions de négociation du contrat en cause ou laissant supposer qu'il a vainement tenté d'obtenir la suppression ou la modification de la clause [...] litigieuse».

La Cour ajoute que «*le dirigeant [du distributeur corse] a informé [le fournisseur] de son accord sur le projet de contrat [...] par un courriel [...]*». Le distributeur corse est donc **débouté** de ses demandes.

Concurrence déloyale

Un propos dénigrant ne peut constituer un acte de concurrence déloyale que s'il est rendu public (Cour de cassation, com. 7 janvier 2026, n° 24-18.085)

Une cour d'appel ne peut pas condamner une entreprise pour concurrence déloyale **en raison de propos dénigrants tenus dans des courriels internes** à cette entreprise.

Il lui incombait de constater que les courriels internes litigieux **avaient été adressés à un ou des tiers à cette société**. En effet, un propos dénigrant ne peut constituer un acte de concurrence déloyale que s'il est **rendu public**.

L'arrêt d'appel est donc **cassé** et la procédure est renvoyée devant la cour d'appel de renvoi qui devra à nouveau statuer sur le caractère déloyal des courriels en cause.

La preuve d'actes déloyaux ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi (Cour de cassation, com. 28 janvier 2026, n° 24-13.062)

Une société éditait un logiciel de fixation des prix en magasin et de traitement de données à des fins commerciales. **Un ancien salarié de cette dernière créait sa propre société**, laquelle éditait un logiciel concurrent, et **embauchait deux salariés** de sa concurrente. S'estimant **victime d'actes de concurrence déloyale**, la première société assignait la seconde ainsi que ses anciens salariés pour obtenir la réparation de son préjudice.

Les personnes morales et physiques poursuivies demandaient que **certaines pièces soient écartées**. Il s'agissait d'un rapport établi par une société d'investigations informatiques et un procès-verbal dressé par un huissier de justice **relatant des constatations faites sur le poste informatique attribué à l'un des anciens salariés de la plaignante lorsqu'il était salarié de celle-ci**.

La Cour d'appel a écarté ces pièces et la Cour de cassation saisie d'un pourvoi, juge que la cour d'appel **était fondée à les écarter des débats**.

La cour d'appel a jugé que «*sont couverts par le secret des correspondances, les messages électroniques échangés au moyen d'une messagerie instantanée, provenant d'une boîte à lettres électronique personnelle, distincte de la messagerie professionnelle dont le salarié disposait pour les besoins de son activité*».

Or, **les pièces litigieuses « comprenaient des messages issus des messageries électroniques personnelles de MM. [...] et [...] qui relevaient du secret des correspondances opposable à la société [plaignante] »** alors même que les investigations effectuées par un expert informatique et sous le contrôle d'un huissier de justice avaient été faites **à partir des ordinateurs professionnels des anciens salariés**.

L'arrêt d'appel constate également que « *préalablement au recueil de ces éléments, la société [plaignante] n'a pas eu recours à la procédure prévue à l'article 145 du code de procédure civile, permettant à l'employeur qui a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale, d'être autorisé par un juge à accéder aux données contenues dans l'ordinateur mis par lui à la disposition du salarié, dont les messages électroniques personnels échangés par l'intéressé avec des personnes étrangères à l'entreprise* ».

Par ailleurs, la plaignante, qui était en possession de l'ordinateur et du disque dur utilisés, avant leur démission, par ses anciens salariés, « *était en mesure d'en prendre connaissance et d'exploiter lesdits fichiers en présence de ses anciens salariés ou ceux-ci dûment appelés, sans risque de déperdition de la preuve* ».

Pour la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, la société plaignante « *ne [démontrait] pas que l'atteinte portée au secret des correspondances et à l'intimité de la vie privée, hors présence ou appel des anciens salariés concernés, était indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi* ».

En conséquence, « *les preuves litigieuses avaient été obtenues par des moyens portant au droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi par la société [plaignante] de faire la preuve de ses droits* ».

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Le mandataire-gérant ne peut être privé de son indemnité de fin de contrat qu'en cas de faute grave qui doit être exprimée lors de la cessation du contrat (Cour d'appel de Paris, 29 janvier 2026, n° 22/13775)

Selon l'article L 146-1 du code de commerce, « *Les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de "gérants-mandataires" lorsque le contrat conclu avec le mandant, pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fonds, qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité [...]* ».

Par ailleurs, le mandataire-gérant perçoit **un montant de commission minimale garantie** définie dans un contrat-cadre (article L. 146-3). A défaut d'accord, c'est le **ministre** chargé des petites et moyennes entreprises **qui fixe** cette commission.

Enfin, aux termes de l'article L. 146-4, « *Le contrat liant le mandant et le gérant-mandataire peut prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par les parties. Toutefois, en cas de résiliation du contrat par le mandant, sauf faute grave de la part du gérant-mandataire, le mandant lui verse une indemnité égale, sauf conditions plus favorables fixées par les parties, au montant des commissions acquises, ou à la commission minimale garantie mentionnée à l'article L. 146-3, pendant les six mois précédant la résiliation du contrat, ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois* ».

En l'espèce, la cour d'appel était saisie **d'un litige** à propos de l'indemnité de fin de contrat. Le mandant faisait valoir **que cette indemnité n'était pas due parce qu'il avait découvert postérieurement à la cessation du contrat que le mandataire gérant avait commis des fautes graves**.

La cour d'appel relève cependant que le mandant **n'a invoqué aucun manquement grave** lors de la résiliation du contrat. En conséquence, la résiliation du contrat n'ayant pas été prononcée pour faute grave, le mandataire-gérant **avait droit à l'indemnité de résiliation**.

DROIT DE LA CONSOMMATION

L'agence de voyage est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat (Cour de cassation, 1^{ère} civ. 7 janvier 2026, n° 24-18.856)

La Cour de cassation était saisie d'un recours contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant statué sur **la responsabilité d'une agence de voyage** à l'égard de l'acheteur du voyage et écarté la responsabilité d'agence de voyage.

Les faits étaient les suivants. Une femme avait conclu avec une agence de voyage un contrat comprenant **un voyage pour elle-même et ses deux enfants** à l'Ile Maurice, organisé par un tour opérateur et incluant un séjour à l'hôtel Le Mauricia.

Après avoir séjourné dans cet hôtel, la cliente et ses deux enfants se sont rendus **dans un autre hôtel** qui offrait à ses clients une activité de **canoë**. La cliente et l'un de ses enfants sont partis en promenade en canoë sur le lagon, ne sont pas rentrés à l'hôtel et **n'ont jamais été retrouvés**. Les proches des victimes ont assigné en responsabilité et indemnisation **l'agence de voyage et l'hôtel ayant proposé l'activité de canoë**.

Pour juger que la responsabilité de l'agence de voyage **n'était pas engagée**, la cour d'appel fait valoir que « *les conditions du changement d'hôtel de [la femme] et ses enfants en fin de séjour à l'Ile Maurice n'étaient pas établies, qu'il n'est pas justifié d'une demande de l'intéressée en ce sens et qu'il n'est pas non plus démontré qu'elle [pouvait] [...] bénéficier d'un changement d'hôtel pour deux nuits sans complément de prix* ».

La Cour de cassation **casse l'arrêt d'appel**. Elle rappelle que l'article 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, devenu l'article L. 211-17 du code du tourisme, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, énonce que « *l'agence de voyage est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat et ne peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité qu'en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure* ».

En conséquence, selon la Cour de cassation, « *lorsqu'un dommage est subi par le voyageur pendant l'exécution du contrat conclu avec l'agence de voyage, il appartient à celle-ci de prouver que ce dommage est survenu à l'occasion d'une prestation qui n'était pas incluse dans le contrat* ».

Pour la Cour de cassation, la cour d'appel **a donc inversé** la charge de la preuve. La procédure est donc renvoyée devant **une cour d'appel de renvoi** pour être à nouveau jugée.